



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-138**

**PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021**

## Sommaire

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2021-12-02-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 DÉCEMBRE 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquilles Saint-Jacques en provenance de la zone n° 56.01.1 – zone du large à l'exception du gisement zone D (Nord Artimon / Baie de Vilaine – large) (2 pages)

Page 3

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat ( SUH )**

- 56-2021-11-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant sur la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés à LANESTER appartenant à l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat (1 page)

Page 5

### **5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)**

- 56-2021-11-30-00003 - Arrêté n° 2021-14-IA du 30 novembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage captive et les mesures applicables dans cette zone. (6 pages)

Page 6

### **5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Pôle Pilotage et ressources**

- 56-2021-12-01-00001 - arrêté du 1er décembre 2021 portant création du Service Départemental des Impôts Foncier (1 page)

Page 12

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 DÉCEMBRE 2021**

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des coquilles Saint-Jacques** en provenance de la zone n° **56.01.1 – zone du large à l'exception du gisement zone D** (Nord Artimon / Baie de Vilaine – large)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 21 septembre 2021 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 22 février 2021 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **25 novembre et 2 décembre 2021** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **coquilles Saint Jacques** prélevées le **22 novembre 2021** dans la **zone du large** :

- **point 054-S-12** (Belle Ile)
- **point 058-S-003** (Golfe la Teignouse)

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à des taux respectifs de **282,3 µg/kg** et de **255,1 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **verniss** prélevés le **22 novembre 2021** dans la **zone n° 56.01.1 - Zone du large** n'ont pas démontré de toxicité ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **moules** prélevés le **29 novembre 2021** dans la **zone n° 56.01.1 - Zone du large (Groix filières)** n'ont pas démontré de toxicité ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **coquilles Saint-Jacques** prélevés le **29 novembre 2021** dans la **zone gisement zone D (Nord Artimon / Baie de Vilaine large)** n'ont pas démontré de toxicité ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté du 25 novembre 2021 portant interdiction provisoire de pêche maritime professionnelle, de ramassage, de transport, de purification, d'expédition, de stockage, de distribution, de commercialisation et de mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les vernis** en provenance de la zone n° **56.01.1 – zone du large est abrogé à compter du 2 décembre 2021**.

**Article 2 :** Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **coquilles Saint Jacques** en provenance de la zone n° **56.01.1 – zone du large à l'exception du gisement zone D** (Nord Artimon / Baie de Vilaine large)

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone, ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

**Article 3 :** Les **coquilles Saint-Jacques**, récoltées et/ou pêchées dans la **zone référencée à l'article 2 depuis le 22 novembre 2021**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait et leur rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 4 :** Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages** et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 2** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **22 novembre 2021** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du  
directeur départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral  
chef de l'unité cultures marines  
Yannick MESMEUR



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant sur la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés à LANESTER  
appartenant à l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat

### **LE PRÉFET DU MORBIHAN**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

**VU** le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,

**VU** l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 10 décembre 2018,

**VU** la délibération du bureau de l'OPH Bretagne Sud Habitat du 25 février 2019,

**VU** l'accord de la commune de Lanester du 22 mai 2019,

**VU** le courrier de prise en compte de l'intention de démolir en date du 24 septembre 2019,

**VU** le comité de pilotage NPNRU du 08 juillet 2021

**VU** la demande de l'OPH Bretagne Sud Habitat en date du 22 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le relogement des résidents du bâtiment I (40 logements) situé à Kerfrehour aux 4 à 10 rue Camille Claudel à Lanester est intégralement achevé,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Bretagne Sud Habitat pour le bâtiment I (40 logements) de la résidence de Kerfrehour situé aux 04-06-08-10 rue Camille Claudel à Lanester.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2021-14-IA du 30 novembre 2021  
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune  
sauvage captive et les mesures applicables dans cette zone.

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène par le laboratoire national de référence de l'influenza aviaire en date du 30 novembre 2021 sur 2 oies découvertes mortes sur la commune de LANGUIDIC en date du 21 novembre 2021 pour la première et du 25 novembre 2021 pour la seconde,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRETE

#### **Article 1er : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant une partie du territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté et les exploitations commerciales détenant des oiseaux situées sur la partie du territoire de ces communes placée sous contrôle et listées en annexe 2 du présent arrêté.

Les territoires et les exploitations concernés par la zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

32 BD de la Résistance – CS 92526  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 63 29 45  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Section 1 :**  
**Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire**

**Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

**Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention**

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

**Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer ou sortir dans les lieux de détention recensés. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le Directeur départemental de la protection des populations sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements.

Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des lieux de détention d'oiseaux sont limités au strict nécessaire. Ces mouvements, nécessaires pour les soins aux animaux, font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou de gibier à plume est soumis à déclaration préalable, adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

**Article 5 : Gestion des activités cynégétiques**

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes est interdite.

**Section 2 :**  
**Mesures appliquées dans la faune sauvage**

**Article 6 : surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

**Section 3 :**  
**Dispositions générales**

**Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau contaminé ayant induit les mesures. Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

**Article 8 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 10 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Fait à Vannes, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN





num_inuav	commune	libelle_etablissement
V056ACU	HENNEBONT	LE CROM ARNAUD
V056ADY	LANGUIDIC	GAEC DU MANEO
V056ADZ	LANGUIDIC	GAEC DU MANEO
V056AEC	INZINZAC-LOCHRIST	TY T'OEUF BIO
V056AED	KERVIGNAC	TY T'OEUF BIO
V056AFV	INZINZAC-LOCHRIST	SCEA DE MANE BRAZO
V056AXM	LANGUIDIC	GAEC ST GERMAIN
V056DFH	INZINZAC-LOCHRIST	EARL LE BRAS NICOLAS
V056DIV	LANGUIDIC	GAEC ST GERMAIN
V056DIW	LANGUIDIC	GAEC ST GERMAIN
V056DWG	LANGUIDIC	EARL LE SCIELLOUR
V056DWH	LANGUIDIC	EARL LE SCIELLOUR
V056DWI	LANGUIDIC	EARL LE SCIELLOUR
V056DWJ	LANGUIDIC	EARL LE SCIELLOUR
V056DWK	LANGUIDIC	EARL LE SCIELLOUR
V056DWL	LANGUIDIC	EARL LE SCIELLOUR
V056ECQ	KERVIGNAC	SOCIETE DE CHASSE KERVIGNAC
V056ECS	BRANDERION	SOCIETE DE CHASSE DE BRANDERION





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté portant création du Service Départemental des Impôts Foncier (SDiF)**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; article L252 et L257 et suivants ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ; ,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;  
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé, au sein de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan, le Service Départemental des impôts Foncier (SDiF).

**Article 2 :**

Le Service Départemental des Impôts foncier (SDiF) a pour ressort territorial le département. Il est installé à Ploërmel.

**Article 3 :**

Les cellules foncières implantées actuellement auprès des services des impôts des particuliers de Vannes, Lorient, et Ploërmel sont transférées vers le service départemental des impôts foncier de Ploërmel.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, affiché dans les locaux des services visés aux articles 1<sup>er</sup> et 3, et prendra effet au 1er janvier 2022.

Fait à Vannes, le 01/12/2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Philippe Merle